

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 28 janvier 2022	N° 2022-72

Convocation du 21 janvier 2022

Aujourd'hui vendredi 28 janvier 2022 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Bernard-Louis BLANC, M. Patrick BOBET, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Christine BONNEFOY à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Pascale BRU à M. Bruno FARENIAUX
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG
M. Gérard CHAUSSET à Mme Amandine BETES
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Béatrice SABOURET
M. Jérôme PEScina à M. Patrick BOBET
M. Thierry TRIJOULET à Mme Amandine BETES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET à partir de 18h00
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Josiane ZAMBON à partir de 18h05
M. Bernard-Louis BLANC à M. Stéphane PFEIFFER à partir de 16h40
M. Patrick PAPADATO à Mme Brigitte BLOCH jusqu'à 11h30 et de 14h30 jusqu'à 16h30
Mme Delphine JAMET à Mme Fannie LE BOULANGER jusqu'à 10h30
Mme Marie Claude NOEL à M. Stéphane PFEIFFER à partir de 14h30
M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 13h30
Mme Typhaine CORNACCHIARI à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 16h00
Mme Anne FAHMY à Mme Fabienne HELBIG à partir de 13h30
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET à partir de 14h30
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Camille CHOPLIN à partir de 17h32
M. Jacques MANGON à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 14h30
Mme Eva MILLIER à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h30
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC à partir de 11h50 et jusqu'à 17h38
M. Benoit RAUTUREAU à Mme Zineb LOUNICI à partir de 16h27
M. Franck RAYNAL à M. Dominique ALCALA à partir de 17h16
Mme Marie RECALDE à Mme Nathalie LACUEY à partir de 18h00
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 17h00
M. Fabien ROBERT à M. Fabrice MORETTI à partir de 14h30
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30
M. Kévin SUBRENAT à M. Dominique ALCALA à partir de 17h35
Mme Agnès VERSEPUY à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel POIGNONEC à partir de 17h38

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 28 janvier 2022	Délibération
	Direction générale des Territoires Mission contractualisation	N° 2022-72

**Financement de la mutualisation - Instauration d'un mécanisme de solidarité -
Décision - Autorisation**

Madame Brigitte TERRAZA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Financement de la mutualisation – Instauration d'un mécanisme de solidarité

En 2016, Bordeaux Métropole s'est engagée dans une démarche ambitieuse de mutualisation et de territorialisation. Le schéma de mutualisation, qui constitue le cadre de référence des relations entre Bordeaux Métropole et les communes qui ont souhaité mutualiser certaines de leurs activités, a été adopté en mai 2015.

Au 1^{er} janvier 2022, 22 communes sont engagées dans la mutualisation, pour au moins 1 domaine d'activité, parmi les 18 domaines proposés, au travers de la création de services communs.

Le financement de ces services communs intervient au travers des attributions de compensation (AC) et correspond aux moyens nécessaires à l'exercice des activités mutualisées. Cette évaluation financière est fixe à périmètre constant, Bordeaux Métropole assumant la dynamique des charges liées par exemple, à l'inflation, au glissement vieillesse technicité ou au renouvellement de matériels à fonctionnalités équivalentes.... Seules les révisions de niveaux de service ont une incidence sur le montant facturé au travers des attributions de compensation des communes.

Cependant, après six cycles de mise en œuvre de la mutualisation, certains freins à la mutualisation ont pu être identifiés. En effet, après études, certaines communes de faible taille ont renoncé à s'engager dans la mutualisation.

Les freins identifiés sont de 2 ordres :

- Les difficultés de mutualisation de personnel polyvalent
- Le coût de la mutualisation lié à l'application des charges de structure ou aux coûts d'amortissement

Une réflexion a donc été engagée afin de déterminer quelles pourraient être les propositions pour lever ces freins. Des ateliers internes ont été organisés afin d'aboutir à des propositions qui ont été présentées à un groupe de travail présidé par Madame Terraza et composé des élus membres du Pacte de Gouvernance, auquel ont été adjoints des représentants de communes potentiellement concernées.

Ce groupe de travail a réfléchi sur :

- Les communes potentiellement éligibles
- Les mécanismes de solidarité possibles

- Les modalités de financement de cette solidarité

Il en est ressorti les propositions suivantes :

1. Pour les communes freinées par les transferts de personnel polyvalent :

- Critère d'éligibilité : communes de moins de 4 000 habitants
 - ➔ Communes concernées : Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Louis-de-Montferrand, Ambès, Bouliac
- Mécanismes de solidarité :
 - non-valorisation, pour les fonctions support (Finances, Ressources Humaines, Marchés Publics, Affaires Juridiques et Numérique) des agents non transférés, afin de maintenir les personnels polyvalents en commune : les activités transférées représentant 50% d'un Equivalent Temps Plein (ETP) ou moins ne seront pas valorisées dans le coût de la mutualisation
 - prise en charge des coûts d'intégration du numérique, sans valorisation initiale des dépenses d'investissement liées au matériel mutualisé, compte tenu de la possibilité de ne pas amortir ces dépenses pour les communes concernées
- Critère additionnel : parmi les communes de moins de 4 000 habitants, celles dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la Métropole sont exonérées du forfait de charges de structures pour les fonctions support.
 - ➔ communes concernées : Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Louis-de-Montferrand

2. Pour les communes freinées par le coût de la mutualisation :

- Double critère d'éligibilité : communes de moins de 10 000 habitants ET Potentiel financier inférieur au potentiel financier moyen des communes de la Métropole
 - ➔ communes concernées : Artigues-Près-Bordeaux, Carbon-Blanc, Parempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc
- Mécanismes de solidarité : exonération du forfait de charges de structures pour les fonctions support

3. Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme

Les communes éligibles qui souhaitent bénéficier de ce mécanisme de financement doivent mutualiser ou avoir mutualisé le numérique au 1^{er} janvier 2023.

Elles pourront, si elles le souhaitent, par la suite, mutualiser toutes les autres fonctions supports (Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Commande Publique) pendant la durée de l'actuel mandat, soit avant le 1^{er} janvier 2026. Cependant, pour des raisons organisationnelles et de cohérence de l'intégration de ces missions dans les Pôles Territoriaux, ces 4 fonctions support ne peuvent être mutualisées séparément dans le cadre de ce dispositif.

Ainsi, les communes éligibles ne souhaitant mutualiser que le numérique pourront bénéficier du dispositif de financement présenté ci-dessus. Celles qui auraient déjà mutualisé le domaine du numérique bénéficieront de ces nouvelles modalités de financement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour le domaine du numérique uniquement.

Si elles souhaitent aussi bénéficier de ce dispositif pour les domaines Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Affaires Juridiques, elles devront opter pour la mutualisation de l'ensemble ces quatre domaines.

Les communes conservent cependant la possibilité de ne mutualiser qu'un seul, deux ou trois de ces quatre domaines, mais alors le dispositif classique de financement de la mutualisation sera appliqué.

Pour les communes éligibles à la suppression du forfait de charges de structures, les modalités d'application sont les suivantes :

- la commune s'engage à mutualiser l'intégralité des 4 fonctions support avant 2026 : le taux de son forfait de charge de structure est ramené à 0, pour tous les domaines mutualisés des fonctions support
- la commune qui a mutualisé le numérique au 1^{er} janvier 2023 mais ne souhaite pas mutualiser l'ensemble des 4 autres fonctions support : elle ne bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un taux de charge de structure ramené à 0 que pour le domaine du numérique ; la méthode habituelle de calcul s'applique pour tous les autres domaines de mutualisation.

Cette démarche s'inscrira dans le cadre des cycles classiques de mutualisation, et selon les mêmes méthodes de travail.

Le mécanisme de solidarité est appliqué à l'entrée dans la mutualisation.

Dans la suite, une application classique des révisions de niveaux de service sera mise en place, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

4. Le coût et le financement de ce mécanisme de solidarité

- Pour les communes de moins de 4 000 habitants (4 communes éligibles), le coût en personnel non mutualisé à compenser correspond en moyenne à 90 000€ par an et par commune mutualisée (coût ETP 2021 chargé) :
 - Numérique (en direction centrale) : 0,5 ETP de catégorie A par commune mutualisée = 40 000€/an
 - Finances, marchés et RH (en pôle territorial) : 1 ETP catégorie C par commune mutualisée = 40 000€/an
 - Affaires juridiques (en direction centrale) : 0,2 ETP catégorie B par commune mutualisée = 10 000€/an
 - ➔ Ce coût sera partagé entre Bordeaux Métropole (45 000€/an) et toutes les communes (45 000€/an) au prorata de leurs populations légales
 - ➔ La répartition définitive de ce coût entre les communes sera établie en 2022 en fonction des dernières données INSEE de population légale ; cette répartition sera fixe
 - ➔ Ce coût sera imputé annuellement sur la Dotation de Solidarité Métropolitaine et proratisé en fonction des domaines qui seront progressivement mutualisés par les communes (Numérique uniquement en 2023, puis le reste des fonctions support avant 2026)
 - ➔ Ce coût est fixe et par commune s'inscrivant dans le dispositif
- Pour les communes de moins de 10 000 habitants éligibles (6 communes au total) en fonction de leur potentiel financier, le coût de la suppression du forfait de charges de structure correspond à 10 000 à 20 000€ par an et par commune mutualisée.
 - ➔ Cette suppression serait prise en charge par Bordeaux Métropole
- Le coût d'intégration du numérique est variable en fonction de la taille des communes et de leur niveau d'équipement
 - ➔ Il sera pris en charge par Bordeaux Métropole, comme cela été fait pour les cycles précédents.

Tableau de répartition sur la base des chiffres INSEE 2022

Commune	Chiffres INSEE 2022	Participation annuelle pour 1 commune intégrant le dispositif et mutualisant les 5 fonctions support	Participation annuelle pour 1 commune intégrant le dispositif et ne mutualisant que le numérique
Saint-Vincent-de-Paul	1 008	55	24
Saint-Louis-de-Montferrand	2 176	119	53

Ambès	3 072	168	75
Bouliac	3 778	206	92
Bassens	7 533	411	183
Saint-Aubin-de-Médoc	7 709	421	187
Martignas-sur-Jalle	7 755	423	188
Carbon-Blanc	8 336	455	202
Artigues-près-Bordeaux	8 735	477	212
Parempuyre	9 220	503	224
Le Taillan-Médoc	10 286	561	250
Le Haillan	11 728	640	285
Blanquefort	16 024	875	389
Ambarès-et-Lagrave	16 792	917	407
Floirac	18 278	998	443
Bruges	19 590	1 069	475
Lormont	23 498	1 283	570
Le Bouscat	24 167	1 319	586
Eysines	24 752	1 351	600
Cenon	25 723	1 404	624
Gradignan	26 028	1 421	631
Bègles	30 991	1 692	752
Saint-Médard-en-Jalles	32 328	1 765	784
Villenave-d'Ornon	36 959	2 017	897
Talence	44 799	2 445	1 087
Pessac	66 007	3 603	1 601
Mérignac	72 920	3 980	1 769
Bordeaux	264 257	14 424	6 411
Total	824 449	45 000	20 000

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2020-252 du 21 mai 2021 présentant les adaptations du schéma de mutualisation,

VU les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2017/0025 du Conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2017 modifiant les mécanismes de répartition financière des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

VU la délibération n°2021-673 du 25 novembre 2021, portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les mécanismes de financement de la mutualisation nécessitent d'être adaptés afin de tenir compte des difficultés rencontrées par certaines communes à mutualiser avec Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : Le dispositif d'adaptation du financement de la mutualisation pour les communes de moins de 4 000 habitants et moins de 10 000 habitants présenté ci-dessus est adopté.

Article 2 : Les communes éligibles souhaitant bénéficier de ce dispositif doivent mutualiser la fonction Numérique et Systèmes d'Information au 1^{er} janvier 2023. Elles peuvent ensuite mutualiser l'intégralité des fonctions support (Finances, Ressources Humaines, Marchés Publics, Affaires Juridiques) pendant la durée de l'actuel mandat, soit avant 1^{er} janvier 2026. La mutualisation d'un à trois de ces quatre domaines (Finances, Ressources Humaines, Marchés Publics, Affaires Juridiques) entraînera l'application des règles classiques de financement de la mutualisation pour le ou les domaines concernés.

Article 3 : Bordeaux Métropole prend en charge la suppression du forfait de charges de structures, ainsi que les coûts liés à l'intégration du numérique et la moitié des coûts liés au recrutement des agents nécessaires à l'exercice des fonctions mutualisées mais non compensées financièrement.

Article 4 : Les 28 communes prennent à leur charge la moitié des coûts liés au recrutement des agents nécessaires à l'exercice des fonctions mutualisées mais non compensées financièrement, soit un montant de 45 000€ par an et par commune intégrant le dispositif, ce coût fixe étant réparti entre toutes communes au prorata de leur population légale de 2022 et imputé annuellement sur la Dotation de Solidarité Métropolitaine, après application des autres règles de calcul.

Article 5 : Le présent dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur POUTOU;

Contre : Madame BONNEFOY, Monsieur MORETTI, Monsieur POIGNONEC, Monsieur PUJOL

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 28 janvier 2022

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 FÉVRIER 2022	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 4 FÉVRIER 2022	la Vice-présidente,
	Madame Brigitte TERRAZA